



**Ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière
(RS 818.101.26) ;
Modification du 26 mai 2021
(assouplissements : établissements de restauration,
manifestations, activités menées dans les domaines du sport et de
la culture, travail à domicile)**

État au 26.5.2021 / l'ordonnance modifiée entre en vigueur le 31 mai 2021

Art. 3b, al. 2, let. d, 3 et 4

L'*al. 2, let. d* : À l'heure actuelle, les clients sont exemptés de cette obligation uniquement lorsqu'ils consomment assis à table en terrasse. Ils sont tenus de porter le masque à leur arrivée, ainsi qu'à table avant de recevoir leurs plats et boissons, et après avoir consommé. Avec l'ouverture des espaces intérieurs des restaurants, cette prescription ne s'applique plus ; tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des restaurants, le port du masque n'est plus obligatoire dès lors que la personne est assise à table, qu'elle soit en train de consommer ou non ; le masque doit être porté uniquement avant de s'asseoir à table ou après avoir quitté la table.

L'*al. 3* définit les circonstances dans lesquelles les résidents des établissements médico-sociaux sont exemptés de l'obligation de porter le masque dans les espaces accessibles au public. Il existe des exceptions pour les personnes vaccinées contre le SARS-CoV-2 et celles qui en ont guéri. Les modifications ne relèvent pas du fond, mais uniquement de la forme : la durée des exceptions est déplacée dans une nouvelle annexe 2, qui définit également la durée de l'exception concernant la quarantaine-contact, en vertu de l'*art. 3d, al. 2*. En outre, l'annexe 2 fixe les vaccins qui justifient une exemption à l'obligation de porter le masque (*al. 4*). C'est le DFI qui est compétent pour mettre à jour l'annexe 2 en fonction de l'état des connaissances scientifiques, après consultation de la Commission fédérale pour les vaccinations (cf. *art. 13a*).

Art. 3c, al. 1

L'*al. 1* fixe le nombre maximal de personnes pour les rassemblements dans l'espace public, en particulier sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs. Si l'on porte à 50 le nombre de personnes autorisées pour les manifestations privées organisées en plein air n'ayant pas lieu dans des établissements accessibles au public (mais dans des espaces privés, ou même dans des parcs, p. ex.) et sans qu'il faille un plan de protection (cf. *art. 6, al. 2*), alors il n'est manifestement plus pertinent de limiter les rassemblements spontanés. En outre, il ne serait plus possible aux forces de l'ordre d'effectuer des constats exacts en ce qui concerne le nombre de personnes. C'est pourquoi cette interdiction est levée.

Art. 3d, al. 2, 2^{bis}, 3, 3^{bis} et 4, let. b

L'*al.* 2 précise l'art. 3a de la loi COVID-19 et fixe les conditions générales devant être remplies pour que les personnes vaccinées soient exemptées de la quarantaine-contact. La règle prévue à la *let. a* correspond à celle relative à l'exemption de l'obligation de porter le masque dans les établissements médico-sociaux (art. 3b, al. 3). L'annexe 2 fixe la durée de l'exception (6 mois à partir de la vaccination complète, c'est-à-dire après la deuxième dose en Suisse) ainsi que les vaccins pour lesquels l'exception s'applique : vaccination complète avec l'un des vaccins autorisés en Suisse selon les recommandations de l'OFSP ou avec un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) selon les recommandations du pays dans lequel la vaccination a eu lieu (annexe 2, ch. 1.1). Le pays dans lequel la personne se fait vacciner n'a aucune importance, dans la mesure où il s'agit d'un vaccin autorisé en Suisse ou par l'EMA.

La *let. b* reprend l'exception actuellement en vigueur concernant la quarantaine-contact pour les personnes qui ont contracté le SARS-CoV-2 et qui en ont guéri.

La *let. c* est modifiée par analogie avec l'al. 3 en vigueur (exemption de la quarantaine dans les entreprises qui offrent à leur personnel la possibilité de se faire tester de manière ciblée et régulière). En l'occurrence, il est spécifié que l'exemption de la quarantaine pour les personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur marqué par une grave pénurie de personnel, ne s'applique que pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle, et non dans le cadre de leur vie privée.

L'al. 2^{bis} dispose que les personnes considérées comme vaccinées au sens de l'al. 2 et, partant, les vaccins permettant de justifier une exemption à l'obligation de quarantaine sont déterminés dans l'annexe 2 (cf. art. 3b, al. 4).

L'*al.* 3 est remanié dans sa structure. Il fixe l'exception à la quarantaine obligatoire pour les collaborateurs d'entreprises dans lesquelles le personnel est testé de manière ciblée et répétée. Désormais, le plan de dépistage à mettre en œuvre doit également prévoir d'informer régulièrement le personnel sur les avantages que procure le test ; il ne suffit pas de mettre à disposition les kits de tests à l'entrée. Les informations régulières peuvent être transmises à l'oral ou à l'écrit, par exemple via des e-mails collectifs. L'*al.* 3^{bis} figurait jusque-là à l'al. 3, let. c.

C'est en particulier dans le cas de personnes contaminées par des *variants of concern* (VOC) qu'il peut être nécessaire d'imposer par exemple une quarantaine, indépendamment du fait qu'elles soient guéries ou vaccinées. La compétence revenant aux cantons est complétée en ce sens à l'*al.* 4, *let. b*.

Art. 5a

La structure de cette disposition est modifiée. Au niveau du fond, le changement réside principalement dans le fait que, désormais, les établissements de restauration pourront aussi accueillir leurs clients à l'intérieur. À l'exception de la prescription spécifique concernant l'obligation de porter un masque (cf. art. 3b, al. 2, let. d), les prescriptions applicables dans les espaces extérieurs ouverts restent les mêmes qu'actuellement. À l'extérieur, le nombre de clients par table est porté de quatre à six. Pour se faire une idée de ce qu'il faut entendre par espaces extérieurs, on se reportera aux précisions données jusqu'à présent en ce qui concerne les terrasses des restaurants (cf. art. 5a, al. 2, let. b, dans sa version du 14 avril 2021).

Il est à noter, en vue notamment du prochain Championnat d'Europe de football ou d'événements culturels, qu'il est autorisé de retransmettre un match sur grand écran

ou d'organiser un autre événement dans la zone de restauration. Il convient toutefois de respecter l'ensemble des prescriptions générales (obligation de consommer assis, max. quatre personnes par table à l'intérieur, six à l'extérieur, collecte des coordonnées de toutes les personnes présentes), que cela soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Il est donc, par exemple, permis d'organiser un concert dans le respect des prescriptions précitées et du nombre maximum de personnes présentes, prévu à l'art. 6, al. 1^{bis}, let. a.

L'horaire de fermeture inscrit dans le droit fédéral (de 23 h à 6 h) est supprimé.

La disposition est limitée dans le temps ; le délai est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Art. 5d

La disposition est reproduite dans son intégralité, car il est actuellement prévu que sa validité expire fin mai (nouveau délai : 30 juin ; cf. ch. IV, al. 2).

Sur le fond, la seule modification concerne l'ajout, à l'al. 1, let. b, d'une exception concernant l'ouverture des espaces intérieurs des bains thermaux et des installations de bien-être. Ces derniers étaient fermés jusqu'à présent, car le port du masque est obligatoire dans les espaces intérieurs des installations accessibles au public et que ces activités ne relèvent pas du domaine du sport, qui est assorti d'exceptions à l'obligation de porter un masque. Les bains thermaux et les établissements de bien-être pourront ouvrir leurs espaces intérieurs, même pour les activités où il n'est pas possible de porter un masque, comme c'est le cas pour la baignade. Il faut toutefois que le plan de protection prévoie des mesures spécifiques pour garantir le respect des distances requises, par exemple concernant le nombre de personnes présentes dans les bains. En outre, une limite de capacité est fixée à 15 mètres carrés par personne (cf. annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. e). Les bains thermaux et les centres de bien-être constituent des activités très calmes. En revanche, les parcs aquatiques ne peuvent pas encore ouvrir leurs espaces intérieurs.

Les dispositions spécifiques aux installations des hôtels (al. 1, let. b, de l'ordonnance en vigueur) peuvent être supprimées étant donné l'autorisation générale d'ouvrir les espaces intérieurs des bains thermaux et des installations de bien-être.

Art. 6, al. 1, phrase introductive, let. b, c, d, e et g, 1^{bis}, 1^{ter} et 2

Al. 1 : la limitation générale du nombre de personnes lors de manifestations passe de 15 à 50 personnes. Contrairement aux manifestations publiques (cf. à cet égard l'al. 1^{bis}), cet assouplissement concerne les manifestations auxquelles participent activement des personnes (notamment manifestations de sociétés, mais aussi manifestations dans le cercle familial ou amical, qui peuvent aussi réunir plus de 30 personnes à l'intérieur, mais ce doit alors avoir lieu dans une installation accessible au public). L'organisateur est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection au sens de l'art. 4.

Étant donné l'augmentation du nombre de personnes autorisées lors de manifestations organisées avec du public (cf. al. 1^{bis}), le nombre de personnes autorisées à assister à des manifestations visant la libre formation de l'opinion politique ainsi qu'à des manifestations religieuses est également relevé, à 100 à l'intérieur et à 300 à l'extérieur (*let. b et d*). Comme pour les manifestations avec du public, les personnes qui interviennent à un titre ou à un autre (pasteur, prêtre, organiste, auxiliaires) ne sont pas comptées. Les *let. c et e* peuvent être abrogées :

dès lors que le nombre autorisé de personnes est de 50 à l'intérieur (ou de 100 pour les rassemblements religieux se déroulant à l'intérieur), des exceptions pour les audiences ayant lieu dans un tribunal ou les funérailles ne se justifient plus. À la *let. g*, seuls les renvois sont modifiés.

L'*al. 1^{bis}* règle les détails pour les manifestations organisées avec du public. Il s'agit de manifestations lors desquelles les participants ou les spectateurs « consomment » une prestation, sans y participer activement. Tel est le cas notamment des concerts, pièces de théâtre ou séances de cinéma ou des spectateurs qui assistent à des compétitions sportives. Les jauges en vigueur jusqu'à présent passent ainsi de 50 à 100 (à l'intérieur) et de 100 à 300 (à l'extérieur) (*let. a*). La limite d'accueil autorisée est portée du tiers à la moitié des places assises (*let. b*). L'obligation d'attribuer des places assises aux visiteurs est levée (*let. c*), car le port du masque obligatoire rend caduque la collecte des coordonnées (exception, cf. *let. e*). L'obligation de s'asseoir continue de s'appliquer. Les places debout ne sont pas autorisées. Par rapport à d'autres manifestations organisées avec du public, certains assouplissements sont prévus uniquement pour les manifestations organisées dans les domaines du sport et de la culture réunissant des enfants et adolescents nés en 2001 ou après – jusqu'ici interdites –, compte tenu notamment du fait que les parents accompagnent souvent leurs enfants (*let. d*) : à l'extérieur, le public est admis même en l'absence de places assises (p. ex. aux matches de football : dans les championnats juniors, il arrive souvent qu'il n'y ait pas de places assises au bord des terrains). Le public est en principe tenu de respecter les distances et de porter le masque. L'organisateur peut toutefois autoriser les visiteurs à consommer de la nourriture et des boissons à leur place (p. ex., popcorn au cinéma). Dans ce cas, il doit collecter les coordonnées de tous les visiteurs, y compris le numéro de place (cf. annexe 1, ch. 4.4, *let. b*). Par exemple, un théâtre peut exploiter un café à l'accueil, à condition de respecter les prescriptions visées à l'art. 5a.

Les prescriptions pour les manifestations organisées avec du public (*let. a* à *e*) sont également valables pour les projections publiques qui n'ont pas lieu dans des établissements de restauration. Si les manifestations se tiennent dans des restaurants (représentations de musiciens, retransmissions télévisées), seules s'appliquent la limitation du public visée à la *let. f* (100 personnes à l'intérieur, 300 personnes à l'extérieur) et les prescriptions en vigueur dans la restauration (notamment l'obligation de consommer assis, quatre personnes par table à l'intérieur, six à l'extérieur, collecte des coordonnées de toutes les personnes). L'exploitation de buvettes en lien avec des projections publiques est autorisée, mais elle est soumise aux mêmes exigences que les établissements de restauration existants organisant des projections publiques. Si une autorisation est requise pour le débit de boissons en vertu de la législation cantonale, il faut l'obtenir.

L'*al. 1^{ter}* dispose que les manifestations de danse dans lesquelles les visiteurs dansent eux-mêmes sont interdites, y compris, notamment, lors de mariages dans des salles louées au sein d'établissements de restauration. Les spectacles de danse devant un public, tels que les spectacles de ballet, ne sont pas concernés par l'interdiction. Les discothèques et les salles de danse restent fermées (art. 5a, al. 1).

Art. 6b, al. 5

Seul le renvoi aux dispositions modifiées dans les domaines du sport et de la culture est adapté.

Art. 6b^{bis}, al. 1, let. g

La *let. g* dispose que l'interdiction des manifestations de danse visée à l'art. 6, al. 1^{er}, ne s'applique pas aux grandes manifestations en plein air. Compte tenu de la possibilité d'organiser des concerts en plein air, où le public danse souvent devant la scène, les manifestations de danse organisées en plein air ne devraient pas être interdites. Il ne peut en aller de même à l'intérieur, vu l'obligation d'être assis jusqu'au 20 août.

Art. 6b^{ter}, al. 2

En ce qui concerne les manifestations de danse, l'*al. 2* dispose que l'interdiction prévue à l'art. 6, al. 1^{er}, ne s'appliquera plus pour les grandes manifestations à partir du 20 août, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur. Par conséquent, les grandes discothèques et salles de danse d'une capacité de plus de 1000 personnes pourront également être exploitées pour de tels événements.

Art. 6d, al. 1, let. b et al. 2, let. c

La modification concerne d'abord la limite de capacité lors d'activités présentielles dans les établissements de formation (*al. 1, let. b*). Celle-ci est relevée, passant d'un tiers à la moitié de la capacité des locaux.

La modification concerne ensuite spécifiquement les activités présentielles des institutions du domaine des hautes écoles et les prestataires de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue. La jauge y est actuellement de 50 personnes (des exceptions sont possibles pour les activités qui sont indispensables pour la filière de formation et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire). Désormais, les institutions du domaine des hautes écoles et les prestataires de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue ont la possibilité d'organiser, d'une manière générale, des activités présentielles sans limitation du nombre de personnes présentes. Pour ce faire, elles doivent disposer d'un plan de dépistage du virus SARS-CoV-2 proposant des tests ciblés et réitérés et approuvé par l'autorité cantonale compétente. Les étudiants ne sont pas obligés de se soumettre à un test, mais ils doivent avoir la possibilité de se faire dépister régulièrement. Parallèlement à l'autorisation d'activités présentielles sans limitation du nombre de participants, les institutions du domaine des hautes écoles et les prestataires de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue peuvent également remplir les locaux où se déroulent les activités sans restriction de capacité.

Art. 6e

D'une part, la modification concerne les activités sportives des enfants et des adolescents. Désormais, ils peuvent participer à des compétitions avec du public (cf. remarques relatives à l'art. 6, al. 1^{bis}, notamment let. c^{bis}), qui sont, en ce sens, autorisées sans limitation, à l'instar des événements sportifs dans le domaine professionnel et le sport d'élite. Il va de soi qu'un plan de protection est également exigé en l'espèce.

D'autre part, les modifications ont pour objet les activités sportives dans le domaine amateur pour les personnes nées en 2000 ou avant (al. 2). Il s'agit des modifications

suivantes :

- La taille du groupe autorisé à pratiquer un sport passe de 15 à 50 personnes.
- Désormais, le public est autorisé à assister à des compétitions, même au niveau amateur ; sont applicables les prescriptions de l'art. 6, al. 1^{bis}.
- En plein air, les entraînements et les compétitions sont également autorisés pour les sports de contact (taille du groupe : max. 50 personnes). Ainsi, les matches de football et de basketball, le judo ou la lutte sont autorisés, même avec du public (*let. a* ; dans le respect des prescriptions de l'art. 6, al. 1^{bis}, concernant les manifestations avec du public). La collecte des coordonnées des sportifs est obligatoire (*let. b*).
- À l'intérieur, la surface dont doit disposer une personne pour son usage exclusif lors d'une activité sportive calme qui n'exige pas de changer de place (p. ex. yoga) est réduite de 15 à 10 mètres carrés (*let. b, ch. 1*, en relation avec l'annexe 1, ch. 3.1^{quater}, *let. b*).
- À l'intérieur, il est désormais autorisé de pratiquer des activités sportives pour lesquelles le port du masque ou le respect de la distance n'est pas possible (p. ex. sports de contact tels que le judo ou la lutte, mais aussi sports tels que tennis en double). Cela n'est autorisé que si les personnes sont réparties en groupes fixes de quatre (comme c'est le cas dans le tennis, en double), qui ne se mélangent pas entre eux et pour chacun desquels 50 mètres carrés sont disponibles pour un usage exclusif. La collecte des coordonnées est obligatoire (*let. b* en relation avec l'annexe 1, ch. 3.1^{quater}, *let. c*). Les sports d'équipe ne peuvent pas encore être pratiqués à l'intérieur.

L'al. 3 subit uniquement des modifications d'ordre rédactionnel.

Étant donné que cette disposition a également une durée de validité limitée, elle est reproduite intégralement et le délai est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Art. 6f

Les assouplissements dans le domaine de la culture vont de pair avec les assouplissements dans le domaine sportif. Pour ce qui est des domaines professionnel et non professionnel (y c. enfants et adolescents), les représentations avec du public sont désormais autorisées. Il convient d'ajouter, à titre de précision, que les personnes en formation (étudiants) qui visent à devenir acteurs culturels professionnels sont classées dans la catégorie des artistes professionnels. En outre, il convient de noter les modifications suivantes :

- L'interdiction des représentations de chœurs ne s'applique plus qu'à l'intérieur (tant pour les professionnels que pour les amateurs ; *al. 2 et 3, let. d*).
- La taille du groupe passe de 15 à 50 personnes pour les activités culturelles également. Par exemple, des orchestres de taille importante peuvent ainsi se produire devant du public ; à l'intérieur dans le respect des distances prescrites (10 m²/personne) ou au moyen de séparations ; à l'extérieur dans le respect de la distance normale de 1,5 mètre.
- Pour les instruments à vent et les activités qui n'impliquent pas d'efforts physiques importants et qui n'exigent pas de changer de place, chaque personne doit, si elle pratique l'activité sans masque, disposer désormais de 10 mètres carrés pour son usage exclusif (autre solution possible : une

séparation efficace). Pour le chant, la règle de 25 mètres carrés continue de s'appliquer.

- Les quatuors à vent ou les quatuors à cordes (sans masque) peuvent désormais répéter ensemble à l'intérieur, les uns près des autres, à condition que les coordonnées soient collectées (cf. *al. 3, let. c, ch. 2*). Cette règle s'applique également aux autres activités artistiques impliquant des contacts : elles sont autorisées par groupes fixes de quatre.

Art. 6g

Cette disposition subit une seule modification : la suppression de l'*al. 2*. Du fait de l'ouverture des espaces intérieurs des restaurants, la distribution de nourriture et de boissons est désormais également autorisée à l'intérieur des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse. En outre, étant donné que les jeunes sont autorisés à pratiquer des activités sportives et culturelles sans restriction et même sans masque, l'interdiction des manifestations de danse dans ces institutions devrait être supprimée. L'article est reproduit intégralement, vu que sa validité est limitée dans le temps et que le délai est prolongé au 30 juin 2021.

Art. 9, al. 1^{bis}

L'ouverture des espaces intérieurs des établissements de restauration ne va pas sans d'importants risques épidémiologiques. C'est pourquoi les cantons sont tenus de procéder à des contrôles spécifiques dans ces établissements et à veiller tout particulièrement au respect des prescriptions en vigueur dans la pratique. Les exploitants responsables sont tenus de remédier rapidement et durablement à d'éventuelles lacunes constatées ; si tel n'est pas le cas, les cantons doivent prendre des mesures encore plus drastiques, dans le respect du principe de proportionnalité.

Art. 10, al. 3^{bis}

Au vu de la situation épidémiologique actuelle, les entreprises ne sont plus obligées, dans certaines conditions, d'imposer le travail à domicile à leur personnel. Cela n'est toutefois possible, selon le nouvel al. 3^{bis}, que si les entreprises concernées ont mis en place un plan de dépistage au sens de l'art. 3d, al. 3 (tests ciblés et répétés). En outre, les collaborateurs doivent être informés régulièrement des avantages liés au dépistage (cf. art. 3d, al. 3, let. a). L'obligation de travail à domicile ne constitue qu'une partie des mesures destinées à protéger le personnel (cf. al. 1, 1^{bis} et 2) ; les autres mesures continuent de s'appliquer par ailleurs. Les entreprises qui lèvent l'obligation de télétravail doivent notifier cette annulation à l'autorité cantonale compétente et joindre leur plan de dépistage à leur annonce. L'OFSP continue de recommander le travail à domicile aux entreprises ayant mis en place un tel plan, mais l'obligation est supprimée.

Art. 13, ainsi que ch. III (modification de l'annexe relative à l'ordonnance sur les amendes d'ordre)

La disposition pénale est adaptée en raison de nouvelles exigences matérielles :

- La *let. e* prévoit que les infractions contre l'interdiction de manifestations de danse seront désormais punies.

- La *let. e^{ter}* rend punissable le fait de participer intentionnellement à une manifestation de danse interdite.
- La *let. g* concerne l'infraction contre la disposition relative aux rassemblements, laquelle (art. 3c, al. 1) est abrogée ; la disposition pénale doit donc être supprimée.
- À la *let. h*, seuls les renvois sont modifiés.

Les renvois pertinents dans l'ordonnance sur les amendes d'ordre sont également adaptés.

Annexe 1, ch. 3.1^{bis}

Let b : il est renoncé aux prescriptions différenciées ou plus strictes en matière de capacité selon la surface de vente pour le domaine non alimentaire. Désormais, une seule et même limite de capacité s'applique à tous les magasins : 10 mètres carrés de la surface de vente par client (*let. b et c*).

S'agissant de la nouvelle *let. e*, on peut se référer aux explications relatives à l'art. 5d. La modification de la *let. g* est de nature purement rédactionnelle.

Annexe 1, ch. 3.1^{ter} et 3.1^{quater}

Ces chiffres règlent en détail les prescriptions s'appliquant aux activités sportives et culturelles dans les espaces clos sans port du masque facial. Voir les explications relatives aux art. 6e et 6f. Les éléments suivants doivent aussi être mentionnés : dans le domaine du sport, la prescription concernant la capacité d'accueil des piscines intérieures est harmonisée avec celle des bains thermaux ; le nombre de personnes pouvant être admises est calculé selon la jauge de 15 mètres carrés par personne (*ch. 3.1^{quater}, let. d*). En outre, la présente étape d'assouplissement supprime la règle selon laquelle 15 personnes au plus peuvent être présentes dans une salle si l'une d'elles s'exerce sans masque (*let. e*).

Annexe 2

Voir les explications relatives aux art. 3b, al. 3 et 4, et 3d, al. 2 et 2^{bis}.

Ch. IV, al. 2

Les art. 5a, 5d, 6e à 6g et l'annexe 1, ch. 3.1^{ter} (ainsi que le nouveau ch. 3.1^{quater}) sont actuellement valables jusqu'au 31 mai 2021 ; cette échéance est repoussée au 30 juin 2021.